

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

#### Arrêté du 24 avril 2006 fixant les conditions d'application du décret n° 2006-471 du 24 avril 2006 portant création d'une indemnité de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac des départements frontaliers et assimilés de France continentale

NOR: BUDD0670010A

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568 et 570 et les articles 244 *sexies* et 244 *septies* de son annexe III ;

Vu le décret n° 2006-471 du 24 avril 2006 portant création d'une indemnité de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac des départements frontaliers et assimilés de France continentale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour bénéficier de l'indemnité de fin d'activité instaurée par le décret du 24 avril 2006 susvisé, les débiteurs de tabac mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret doivent en faire la demande au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Le directeur régional des douanes et droits indirects adresse ensuite cette demande, en l'accompagnant de ses observations éventuelles, au président du comité mentionné au premier alinéa de l'article 4 du décret du 24 avril 2006 susvisé.

**Art. 2.** – Le comité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est composé du ministre chargé des douanes ou de son représentant, président, de deux agents de la catégorie A pris parmi les fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects ayant dans leurs attributions les questions relatives à la gestion des débiteurs de tabac, d'un représentant du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et de quatre représentants de la Confédération des débiteurs de tabac de France.

Peuvent également assister au comité en tant qu'experts quatre représentants de l'administration des douanes et droits indirects et quatre représentants de la Confédération des débiteurs de tabac de France. Ces experts ne prennent pas part au vote.

Le comité prend sa décision par un vote à main levée. Le président du comité peut décider que le vote s'effectue à bulletin secret.

**Art. 3.** – A l'appui de sa demande d'indemnité de fin d'activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débiteur joint les pièces ou renseignements suivants :

- 1° Bilans et comptes de résultats depuis 2002 ;
- 2° Nombre de salariés ;
- 3° Situation géographique et commerciale du débit ;
- 4° Endettement et situation financière au regard de sa banque, en ce qui concerne son activité professionnelle ;
- 5° Montant des livraisons de tabac depuis 2002 ;
- 6° Copie du bail et du contrat de gérance et copie de l'acte d'acquisition du fonds de commerce,

et, s'il y a lieu :

- 7° Montant du loyer annuel versé au propriétaire du local commercial ;
- 8° Nombre de licenciements prononcés ;
- 9° Certificats médicaux ;
- 10° Mandat(s) de vente du fonds de commerce annexé au débit de tabac ;
- 11° Jugement de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire.

Le comité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut solliciter une étude préalable de la demande d'indemnité de fin d'activité par une organisation professionnelle représentative sur le plan national des débiteurs de tabac.

**Art. 4.** – Lorsque la demande d'indemnité de fin d'activité porte sur l'unique débit de la commune, le président du comité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ou son représentant en informe le maire et le préfet concernés. Un délai de trois mois est laissé au maire de la commune, à compter de la date de sa saisine, pour proposer audit comité une solution alternative à l'indemnité de fin d'activité, en accord avec le débiteur qui demande ladite indemnité. La décision du comité ne peut intervenir qu'à l'issue de ce délai.

**Art. 5.** – Le seuil mentionné à l'article 2 du décret du 24 avril 2006 susvisé correspond au taux de 5 %.

En application de l'article 2 dudit décret et du premier alinéa, la liste des départements de France continentale assimilés aux départements frontaliers est la suivante : l'Aude, les Landes, le Pas-de-Calais, les Vosges, le Gers, la Gironde et l'Hérault.

**Art. 6.** – Conformément à l'article 4 du décret du 24 avril 2006 susvisé, le document préimprimé utilisé par le débiteur en cas d'acceptation ou de refus de l'indemnité de fin d'activité est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

**Art. 7.** – L'indemnité de fin d'activité est attribuée dans la limite d'un contingent annuel de 160 dossiers.

**Art. 8.** – Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2006.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ*

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,  
RENAUD DUTREIL*

## ANNEXE I

### MODÈLE DE DOCUMENT PRÉIMPRIMÉ TRANSMIS AU DÉBITANT DE TABAC

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Gérant du débit n° (1) : .....

Adresse du débit : .....

Adresse personnelle : .....

déclare, au vu de la lettre du ministre chargé du budget ou de son représentant me notifiant le montant de l'indemnité de fin d'activité qui m'est accordée (2) :

Accepter l'indemnité de fin d'activité. Dans ce cas, je suis informé(e) que je dois démissionner de mes fonctions de gérant du débit de tabac, sans présenter de successeur.

Je souhaite que la fermeture définitive du débit de tabac dont j'assume la gestion intervienne le (3) : .....

Refuser l'indemnité de fin d'activité.

Fait à ....., le .....

*Signature*

*Cachet du débit de tabac*

(1) Il s'agit du numéro du débit figurant dans le courrier qui vous est adressé.

(2) Cochez la bonne case.

(3) La date de fermeture définitive du débit doit intervenir 45 jours au plus tard après la date de notification au ministre chargé du budget ou à son représentant de la présente lettre.